

ARRETE MUNICIPAL N° 076/2025

Portant alignment individuel au droit de la voie communale suivante :
rue Pasteur

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Voie communale : rue Pasteur, commune d'AMBILLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et L113-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Tableau de classement unique des voies communales en date du 15 février 1963 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public routier ;

CONSIDERANT que la rue Pasteur relève du domaine public routier de la commune d'Ambilly, non cadastrée ;

CONSIDERANT que Mme Christine FRECHOSO, née le 02/01/1963 à ORAN (ALGERIE), demeurant 9 rue Pasteur, 74100 AMBILLY est propriétaire indivis de la parcelle AI n°47 ;

CONSIDERANT que M Jean Claude Edmond SOREAU, né le 11/08/1946 à la COURNEUVE (75), demeurant 379 route de Cortenaz, 74380 CRANVES SALES est propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AI n° 43 ;

CONSIDERANT que Mme Lutchmee Devi SOOREDO, née le 24/03/1958 (ILE MAURICE), épouse SOREAU, demeurant 379 route de Cortenaz, 74380 CRANVES SALES est propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AI n° 43 ;

CONSIDERANT que Mme Marines SILVA DE OLIVEIRA, né le 31/05/1965 à SEDE (BRESIL), épouse PICCIONI, demeurant 12 rue Pasteur, 74100 AMBILLY est propriétaire indivise de la parcelle cadastrée section AI n° 44 ;

CONSIDERANT que M Jean-Daniel PICCIONI, né le 20/10/1964 à CHENE-BOUGERIE (SUISSE) demeurant 12 rue Pasteur, 74100 AMBILLY est propriétaire indivis de la parcelle cadastrée section AI n° 44 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne en bleue sur le plan : 7 - 8 et 9 – 10 – 11.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, tant que l'état des lieux reste inchangé. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Ambilly, le 17/05/2025
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : 16/05/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.